

Arrêté préfectoral n° IC/2023/073

infligeant une amende administrative à la Société
GODIN, installations de fabrication d'appareils de
cuisson et chauffage à GUISE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2010/156 du 14 septembre 2010 autorisant la société GODIN à exploiter un établissement de fabrication d'appareils de cuisson et de chauffage sur le territoire de la commune de GUISE (02120) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/117 du 11 août 2021 délivré à la société GODIN en vue de modifier les conditions de ses installations situées sur le territoire de la commune de GUISE ;
- VU** les articles 5 et 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 susvisé qui disposent : « Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/156 du 14 septembre 2010 sont remplacées par les suivantes : *L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de procédé dans le réseau interne des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2[...] [Tableau mentionnant les valeurs limites d'émissions]* » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2022/033, du 28 février 2022 mettant la société GODIN en demeure, dans un délai de 1 mois, de faire en sorte que ses rejets d'eau de procédé respectent les valeurs limites d'émission prescrites par l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 ;
- VU** l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 susvisé qui dispose : « *La société GODIN, exploitant un établissement de fabrication d'appareils de cuisson et de chauffage sur le territoire de la commune de GUISE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 en :*
- faisant en sorte que ses rejets d'eau de procédés respectent les valeurs limites d'émission prescrites, [...], ceci, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- VU** la visite d'inspection du 12 septembre 2022 réalisée sur le site de la société GODIN à GUISE ;
- VU** le rapport d'analyse CERECO NB22/R10039/00008 du 2 novembre 2022 portant sur un contrôle inopiné de la concentration en polluants dans les rejets d'eaux de procédés de l'établissement GODIN à GUISE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier du 14 mars 2023 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par M. Christophe PAVOT avocat, par courrier du 28 mars 2023 ;

VU la lettre en réponse aux observations précitées en date du _____ ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté notifié le 2 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 12 septembre 2022, puis sur la base du rapport d'analyse CERECO NB22/R10039/00008 du 2 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - En 2022, de nombreux dépassements des valeurs limites d'émissions mentionnées sur les rapports d'autosurveillance fournis par l'exploitant lors de l'inspection du 11 juillet 2022 et visibles également sur le site internet déclaratif GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) ;
 - Le rapport d'analyse relatif au contrôle inopiné susmentionné, mandaté par la DREAL Haut de France, révèle plusieurs non-conformités : dépassement des valeurs limites d'émissions en concentration pour les paramètres MES, Zinc, Cadmium, Fer+Aluminium .
2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 susvisé ;
3. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
4. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect de l'article 1 engendre un risque environnemental étant donné que l'exploitant émet dans la rivière Oise des polluants pouvant porter atteinte au milieu aquatique, voire à la salubrité publique, notamment pour le Cadmium qui est une substance dangereuse prioritaire « extrêmement préoccupante » visée par la Directive Cadre Européenne avec par un objectif de suppression des émissions.
5. Des dépassements, notamment sur les paramètres MES, Zinc, Cadmium, Fer+Aluminium ont déjà été identifiés au cours des années passées, notamment sur les rapports d'autosurveillance fournis par l'exploitant ;
6. Sur cette base l'inspection propose de retenir un montant correspondant au tiers du montant maximum qu'il est possible de fixer dans le cadre d'une procédure d'amende administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 5000 euros est infligée à la société GODIN, exploitant un établissement de fabrication d'appareils de cuisson et de chauffage sur le territoire de la commune de GUISE, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 février 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne.

Article 2 – publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de GUISE, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la société GODIN.

À Laon, le - 6 JUIN 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO